

VD_OMNI PE.2019.0363 vom 27. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0363

FR: VD_OMNI PE.2019.0363 du 27 février 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0363 del 27 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Les conditions de la demande de nouvel examen du recourant, ressortissant kosovar qui s'est vu refuser la prolongation de son autorisation de séjour et ce, de manière définitive, ne sont pas réunies. Son état de santé a déjà été évoqué dans la précédente procédure et aucun élément n'indique que le traitement qui lui est prescrit ne serait pas disponible au Kosovo et ne pourrait pas être suivi s'il était renvoyé vers son pays d'origine. A supposer que l'état de santé de son épouse se soit aggravé, il a déjà été indiqué, dans la procédure précédente, que la poursuite de son séjour en Suisse était d'autant moins compromise que les trois enfants du couple y vivent, de sorte qu'il appartiendra à ces derniers de s'organiser en conséquence pour apporter à leur mère l'assistance dont elle a besoin. Recours partiellement admis pour fixer un nouveau délai de départ tenant compte de l'intervention chirurgicale subie par le recourant.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis la tenue d'une audience, afin de pouvoir s'expliquer oralement et de faire entendre des témoins. a) On rappelle que devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 7 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). Ces dispositions valent du reste aussi bien pour la procédure devant l'autorité de décision que pour la procédure de recours. Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de

produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit d'être entendu n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise. Comme on le verra ci-dessous, le litige a exclusivement trait à la recevabilité ou non de la demande de nouvel examen d'une décision entrée en force, dont le recourant a saisi l'autorité intimée. Le recourant a pu s'exprimer et joindre des pièces à l'appui de ses conclusions; il a produit des attestations médicales sur lesquelles on reviendra plus loin. Après avoir pris connaissance de la réponse, il a complété ses premières explications et s'est exprimé en dernier lieu par écrit. Le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience afin que le recourant puisse s'exprimer par oral et que la déposition d'éventuels témoins soit recueillie.

E. 3

Le recourant fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir accueilli sa demande de nouvel examen (ou de reconsidération) de la décision négative du 28 août 2018, définitive et exécutoire. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2; 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). b) Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel: « 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.» L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances

ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (arrêts PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Les faits et les moyens de preuve invoqués dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). En outre, à teneur de l'art. 65 al. 1 LPA-VD, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'article 64, alinéa 2, lettres b) et c), il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen. c) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (arrêts 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1).

E. 4

En l'occurrence, dans son dispositif, la décision ci-devant attaquée, du 3 septembre 2019, déclare la demande de nouvel examen formée le recourant irrecevable, subsidiairement la rejette, ce qui peut prêter à confusion. Il ressort toutefois de la motivation de cette décision qu'il s'agit en réalité d'un raisonnement alternatif. En pareil cas, la Cour se limitera à déterminer si le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen était en l'occurrence légitime ou non. Le recourant fait valoir en substance que son état de santé et celui de son épouse se seraient dégradés depuis que la décision refusant de prolonger son autorisation de séjour est devenue définitive et est entrée en force. Il soutient à cet égard que le refus de l'autorité intimée de prolonger son autorisation de séjour contreviendrait en quelque sorte au principe de proportionnalité, au sens où l'entend l'art. 96 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; depuis le 1^{er} janvier 2019, loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]), dans la mesure où son intérêt privé à demeurer en Suisse l'emporterait dorénavant sur l'intérêt public à son éloignement. a) Le recourant a déjà évoqué son propre état de santé dans la procédure; il explique que son état se serait aggravé depuis lors et se prévaut des attestations médicales produites à l'appui de sa demande. On en retire qu'il souffre d'une neuropathie cubitale du côté gauche et d'une compression du nerf ulnaire, nécessitant une intervention chirurgicale. Au bénéfice de

l'effet suspensif dont son recours a été assorti, il a cependant pu demeurer en Suisse et y subir une opération de la main et du coude, le 3 février 2020. Le recourant évoque en outre une opération de la nuque, prévue durant l'année 2020, sans toutefois en indiquer davantage. Toutefois, les problèmes de santé du recourant n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils nécessiteraient des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence pouvant conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3; A TAF F-6860/2016 du 6 juillet 2018 consid. 5.2.2; CDAP PE.2018.0318 du 28 janvier 2019 consid. 3a et les références). Du reste, le recourant, dont la capacité de travail est de 50%, n'hésite pas à mettre également en avant, à l'appui de sa demande, l'importance de l'activité de cuisinier qu'il exerce dans l'établissement public exploité par son fils et le salaire qu'il en retire. Il faut en déduire que le recourant a été capable jusqu'à présent de travailler à mi-temps et aucun élément du dossier ne permet de retenir que sa capacité de travail serait durablement altérée en raison de ses problèmes de santé. Il n'en va pas différemment des troubles psychiques qu'il présente au demeurant et qui sont d'ailleurs intimement liés à la menace du renvoi qui pèse sur lui depuis plusieurs années. Or, selon la jurisprudence, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicides. De telles réactions sont en effet couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse; il appartient donc aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (cf. ATAF E-6321/2018 du 19 novembre 2018; E-2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6; D-5886/2016 du 20 novembre 2017 consid. 8.5.1; CDAP PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4d/bb et les références). Le recourant a, certes, produit une attestation médicale du Dr K. _____, du 12 septembre 2019, dont il ressort qu'une intervention chirurgicale dans son pays d'origine n'est pas envisageable. On relève cependant que le recourant avait la faculté de produire une telle attestation dans la procédure ordinaire antérieure, ceci d'autant plus qu'il évoquait déjà son état de santé pour s'opposer à son éloignement. En outre, le recourant dispose toujours de la faculté de requérir l'octroi d'un visa d'entrée et de séjour en Suisse, si la poursuite de son traitement médical l'exigeait, conformément à l'art. 29 LEI, voire pour y subir une intervention chirurgicale (dans le même sens, arrêt PE.2017.0138 du 21 août 2017, confirmé par arrêt 2C_812/2017 du 30 janvier 2018). Pour le surplus, rien n'indique que le traitement prescrit au recourant, qui consiste essentiellement en la prise de médicaments et des consultations régulières, ne pourraient être poursuivis au Kosovo, étant rappelé que le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3; ATAF F-6860/2016 du 6 juillet 2018 consid. 5.2.2; CDAP PE.2018.0318 du 28 janvier 2019 consid. 3a et les références). Par conséquent, même si l'on retient que le fait invoqué par le recourant est nouveau, ce qui est douteux, il n'est de toute façon pas de nature à modifier l'état de fait à la base de la décision attaquée. b) Le recourant fait en outre valoir l'aggravation de l'état de santé de son épouse. Il se fonde à cet égard sur les attestations de la Dresse H. _____, des 31 juillet et 20 novembre 2019, ainsi que sur les rapports des médecins du Centre de psychiatrie et de psychothérapie *****, des 20 septembre et 28 novembre 2019. Il explique à cet égard que B. _____ devra le suivre au Kosovo pour le

cas où il était renvoyé, dans la mesure où elle est totalement dépendante de lui. Or, il rappelle que cette dernière ne pourrait pas recevoir dans son pays d'origine tous les soins requis par son état de santé. Le recourant se prévaut par ailleurs de ce que B. _____ serait, dans cette hypothèse, privée du soutien de ses enfants demeurés en Suisse. Sur ce point également, à supposer que l'état de santé de B. _____ se soit effectivement aggravé et que la circonstance invoquée par le recourant soit nouvelle, elle n'est de toute façon pas déterminante. Le recourant perd de vue que dans ses arrêts précédents, la CDAP a longuement évoqué la situation médicale de B. _____; on ne peut que renvoyer à ce qui a déjà été écrit. Or, la CDAP a retenu en dernier lieu, dans l'arrêt PE.2018.0378, déjà cité (consid. 5b), qu'à supposer que l'on ne puisse attendre de B. _____ qu'au vu de son état de santé, elle suive le recourant au Kosovo, la poursuite de son séjour en Suisse est d'autant moins compromise que ses trois enfants y vivent. Il a en outre été rappelé qu'il appartiendrait, en pareil cas, à ses enfants de s'organiser en conséquence pour apporter à leur mère l'assistance dont elle a besoin. Dans son arrêt 2C_278/2019 du 27 mai 2019, le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause la pesée des intérêts effectuée par la CDAP dans l'arrêt PE.2018.0378 sur la base de ces éléments (consid. 5). Les explications fournies par le recourant ne permettent en tout cas pas de modifier cette appréciation et d'aboutir à un résultat différent. c) Quant aux autres arguments avancés à l'appui de la demande, à savoir le salaire que le recourant retire de son activité de cuisinier dans le restaurant de son fils, le remboursement de ses dettes et la récupération de son permis de conduire, on ne voit pas qu'ils puissent concrètement conduire l'autorité intimée à revenir sur son refus définitif de prolonger le titre de séjour du recourant et sur le renvoi de ce dernier. d) Les conditions d'un nouvel examen de la décision du 28 août 2018 n'étant pas réunies, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant et a déclaré celle-ci irrecevable.

E. 5

Pour le surplus, le Tribunal prend acte de ce que la décision attaquée sera de toute façon modifiée, en ce sens qu'un nouveau délai de départ sera imparti au recourant, en considération de l'intervention chirurgicale qu'il a subie le 3 février 2020.

E. 6

a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à admettre très partiellement le recours et à annuler la décision attaquée, uniquement en tant qu'elle enjoint au recourant de quitter immédiatement la Suisse. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour fixation d'un nouveau délai, conformément au considérant qui précède. Dite décision sera au surplus confirmée. b) Nonobstant l'issue du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.